



Le Maire de la Ville de Lorient

OBJET : EXPLOITANT DE TAXI : REGLEMENTATION.

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application du 17 août 1995,

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-3, 2213-6,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de la circulation et du stationnement, de réglementer les autorisations de stationnement, d'en limiter le nombre et de fixer les lieux de stationnement,

ARRETE :

20 JUIN 2001

MAIRIE DE LA VILLE DE LORIENT

Article 1 : L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de 9 places au plus (y compris celle du chauffeur), à la disposition de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un taxi doit être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, délivrée par le Maire.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle. Elle ne peut être prêtée ou vendue à une tierce personne, même ayant droit du titulaire sans l'autorisation préalable du Maire. Le titulaire peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi, notamment dans le cas d'une incapacité à exercer sa profession. Dans ce cas, il sera exigé la tenue d'un registre contenant les informations du locataire, ainsi que l'établissement d'un contrat de louage, soumis à l'autorité administrative. Tout manquement à l'application de ces dispositions entraînerait les sanctions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Article 3 : Seuls, peuvent exercer l'activité de conducteur de taxi, les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le Préfet, et subordonné à la réussite d'un examen.

Le ou les Départements dans lesquels le titulaire du certificat de capacité peut exercer sa profession est précisé par une carte professionnelle délivrée par le Préfet.

Article 4 : Toute personne sollicitant une autorisation de stationnement devra fournir à l'appui de sa demande, les justificatifs suivants :

- copie du certificat de capacité professionnelle délivré par la Préfecture
- extrait ou bulletin de naissance
- certificat de résidence
- certificat médical attestant l'aptitude à la conduite d'une voiture de place
- extrait de casier judiciaire datant de moins d'un mois
- copie du permis de conduire
- attestation que le conducteur pratique la conduite de voitures automobiles depuis au moins 2 ans
- justification d'une assurance contre les accidents tant aux personnes transportées qu'aux tiers.

Article 5 : Les véhicules de taxis doivent être pourvus d'équipements spéciaux, tels que stipulés par le décret n° 95-935 du 17 août 1995.

Article 6 : Tarification : les tarifs sont fixés par l'Autorité Préfectorale sur demande des représentants des syndicats des taxis du Morbihan. Ils sont appliqués uniformément quelle que soit la puissance du véhicule, par l'intermédiaire du compteur horokilométrique.

20 JUIN 2001

GOVERNEMENT DE L'ORIENT

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter au Maire, à titre onéreux, un successeur selon les conditions prévues par la loi.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de la licence :

- pendant une durée de 5 ans à compter de sa date d'attribution,
- pendant une durée de 15 ans pour les titulaires d'autorisation nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995,
- pendant une durée de 15 ans pour les titulaires d'autorisation délivrées antérieurement à la date de publication de la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne pouvaient pas présenter un successeur.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente tenues par l'Autorité sur un registre rendu public.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présenter un successeur pendant un an à compter du décès.

Article 8 : Le nombre de taxis autorisés à stationner et à charger des voyageurs sur la ville de Lorient, est fixé à 40. En fonction de l'évolution de l'activité économique, ce nombre peut être modifié.

Les décisions relatives au nombre de taxis autorisés, l'attribution des autorisations de stationnement, les zones de prise en charge, sont prises par le Maire, après avis de la Commission Communale des Taxis. Cette dernière, constituée de représentants de l'Administration, de la profession et des usagers est renouvelée par période de 3 ans.

Article 9 : Le stationnement des taxis lorientais est autorisé sur les stations suivantes :

- station du Royal : 12 véhicules,
- station de la Gare SNCF : 18 véhicules,
- station Place Alsace-Lorraine : 3 véhicules,
- station Le Ter : 3 véhicules,
- embarcadère Ile de Groix : 4 véhicules.

D'autres sites pourront être fixés à la demande des représentants de la profession. Les emplacements seront délimités et pourvus de la signalétique adéquate.

Article 10 : Tout taxi régulièrement autorisé pourra être muni d'un radio-téléphone (émetteur-récepteur). Dans ce cas, le conducteur devra observer les prescriptions suivantes :

- 1 - couper ou diminuer l'intensité des appels si le client transporté le demande,
- 2 - n'utiliser d'autre fréquence d'onde que celle accordée aux taxis officiels de la ville de Lorient,
- 3 - suivre strictement le règlement établi et accepté par tous les artisans radio-taxis de Lorient,
- 4 - ne demander, du fait de cet accessoire, aucune rémunération supplémentaire aux tarifs officiels en vigueur.

Article 11 : Les taxis se placeront dans les stations suivant leur ordre d'arrivée. Ils devront charger ou vue de partir en course également dans cet ordre, sauf ceux qui, n'ayant pas encore de radio-téléphone, devront céder leur tour au bénéfice des taxis placés derrière eux et qui auront reçu des appels au moyen de cet équipement.

En station, les deux premiers à partir devront toujours être prêts à répondre à l'appel des clients. Un abandon prolongé et injustifié d'un véhicule en station par son conducteur lui fera perdre sa place au profit de ceux qui l'auront doublé pendant son absence. Pour des cas de force majeure (griefs réciproques entre client et chauffeur, voiture trop petite, choix pour mariage, etc. ...), le conducteur choisi par le client partira avant son tour.

Article 12 : Amplitude de service : Elle est régie par accord entre les artisans Taxis Lorientais afin d'assurer de façon continue, à partir des emplacements fixés par la municipalité, tous les besoins de la population.

Les professionnels du taxi auront également à tenir compte des autres modalités de travail consignées dans les règlements particuliers.

Article 13 : Les voitures seront constamment tenues en parfait état d'entretien de propreté et de commodité. Elles pourront faire l'objet, en tout temps, d'inspections, par un agent municipal désigné par le Maire.

Celles pour lesquelles des réparations auront été prosrites à la suite d'une inspection, devront être retirées de la circulation jusqu'au jour où ces réparations auront été effectuées.

REÇU LE

20 JUN 2001

MAIRIE DE LORIENT

Article 14 : Les conducteurs devront avoir une tenue vestimentaire correcte. Ils seront toujours polis et avenants envers la clientèle. Ils devront être d'une sobriété exemplaire.

En cas d'infraction aux règlements, d'interruption de l'exploitation (pendant plus de 3 mois sans motif particulier), de plaintes ou tout autre motif qui serait de nature à compromettre l'ordre de la sécurité publique, l'autorisation de stationnement peut être retirée ou suspendue après avis de la Commission Communale des Taxis, réunie en formation disciplinaire.

En cas de retrait définitif, le titulaire de l'autorisation conserve la faculté de présenter un successeur dans les conditions fixées par la loi, dans le délai de 3 mois à compter de la date du retrait.

Article 15 : L'arrêté du 19 octobre 1987 portant réglementation du taxi à Lorient est abrogé.

Article 16 : M. le Secrétaire Général de la Ville, M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LORIENT, le 19 JUI 2001
Le Maire,



N. METAIRIE
N. METAIRIE

REÇU LE

20 JUI 2001

COMMUNISME DE LORIENT